



CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges.

STATUTS

Titre I : Constitution, dénomination, siège social, durée, objet social

Article 1 : Constitution

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi sur les associations déclarées du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les lois subséquentes et les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations à la sous-préfecture de Saintes.

Article 2 : Dénomination

L'association est dénommée « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges ».

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé dans les locaux du « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges » au 4 voie des érables 17600 à Saujon. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Objet social

La mission des Cercles d'Echanges est l'optimisation des facteurs de production mis en œuvre dans les entreprises de ses adhérents. L'objet des cercles est la mutualisation de matériels, main d'œuvre et services pour optimiser l'existant sur les fermes. Le Cercle d'Echanges contribue au développement de l'entreprise et de l'homme dans toute sa dimension culturelle et socio-économique.

Pour réaliser cet objectif, celui-ci établit entre ses adhérents des relations de partenariat qui permettent l'utilisation de la complémentarité des moyens matériels, humains et intellectuels.

Le Cercle d'Echanges recherchera toute complémentarité avec les organisations professionnelles économiques, sociales, administratives de sa zone d'activité.

L'action du cercle couvre :

- Tous les domaines des entreprises de ses adhérents. Il peut ainsi, rechercher dans d'autre secteur d'activité un matériel disponible qui est utilisable en agriculture ou réciproquement.
- L'ensemble des composants des moyens de production (main d'œuvre, matériel, organisation...)

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, syndical ou religieux.

TITRE II : Composition

Article 6 : Composition

« CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges » accueille prioritairement les agriculteurs. Ils sont également ouverts à leurs partenaires privés et publiques, pouvant collaborer au développement du milieu rural.

Tout membre de l'association s'engage à calculer les tarifs de mise à disposition de la main d'œuvre ou/et de matériels au plus juste, en s'inspirant du barème indicatif des tarifs du cercle et devant correspondre au maximum aux frais réels.

Peut être membre de l'association, toute personne physique âgée de dix huit ans au moins, et toute personne morale qui requièrent les qualités précédemment citées.

La qualité de membre est acquise par la signature d'un bulletin d'adhésion et l'autorisation de prélèvement automatique de la cotisation annuelle.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre est annuelle, au 1^{er} janvier de chaque année civile. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La totalité de la cotisation afférente à l'exercice en cours est due quelle que soit la date d'admission du membre. En cas de démission ou de radiation, la cotisation ne saurait être remboursée.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. En cas de refus il n'a pas à faire connaître au tiers le motif de sa décision, mais uniquement à l'intéressé.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd :

- par cessation d'activité,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de démission, la demande doit être adressée au Président avant le 31 décembre de chaque année. En cas de démission après le 31 décembre, la cotisation annuelle est due.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 9 à 15 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire au suffrage majoritaire simple des membres présents ou représentés. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut désigner des membres stagiaires.

En cas de vacances de sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote peut être demandé à scrutin secret.

Article 12 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Les stagiaires pourront être convoqués pour consultation par le conseil.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives ou qui ne sera pas à jour de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire.

L'élection du remplaçant s'effectuera selon les modalités de l'article 10, alinéa 3.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association, sur lequel il a plein pouvoir, dans le cadre des dispositions légales.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant, au minimum un président, un vice président, un trésorier, un secrétaire et au maximum un président, trois vice-présidents, un trésorier, un trésorier- adjoint, un secrétaire, un secrétaire- adjoint et un membre.

L'élection se fait à la majorité des membres du conseil d'administration au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

Article 17 : Fonction des membres du bureau

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association. Il préside les réunions des Assemblées Générales, du conseil d'administration et du bureau. Il signe tous les actes et délibérations. Il veille à l'exécution des décisions.

Le ou les vice- présidents assistent et remplacent, le cas échéant, le président.

Le trésorier assure le contrôle des recettes, des dépenses et les livres de comptabilité de façon régulière.

Le secrétaire assure les écritures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il rédige les procès- verbaux des séances des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration et du bureau.

Seuls, le président et le trésorier du cercle auront pouvoir de signature sur les comptes de « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges».

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations au plus par membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoir des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués à une Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, nomme deux vérificateurs, et deux assesseurs.

Elle prend toutes les décisions dépassant les pouvoirs légaux ou statutaires dévolus au conseil d'administration ou au bureau.

Elle approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes délibérations sont prises par vote secret, si un seul membre présent à l'assemblée l'exige.

Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont à sa seule compétence, à savoir les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

Toutes délibérations sont prises par vote secret, si un seul membre à l'assemblée l'exige.

Titre IV : Ressources de l'association, comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de produit de cotisations, des contributions bénévoles, des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérificateurs

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par deux vérificateurs. Ceux-ci sont élus pour un an à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelés à statuer les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Titre V : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il est modifiable par le conseil d'administration avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 : Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations de Saintes les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,

- les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- la dissolution de l'association.

Titre VI : Dissolution

Article 27 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 21 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à bulletin secret.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront ce voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



Saujon, le 23 juin 2011

Pascale CROC,

Présidente